

Les obligations plurales

Licence 3 — 2nd semestre

Régime général des obligatoires SUPPORT PEDAGOGIQUE

LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

Les obligations plurales

Les obligations plurales existent lorsqu'il existe une pluralité d'objets (I) ou de sujets (II).

I- Pluralité d'objets

- A- L'obligation cumulative (anciennement : obligation conjonctive)
- ♦ Fondement : art. 1306 c.civ
- Forme d'obligation « normale » : un débiteur devra effectuer plusieurs prestations au profit d'un même créancier. Seule l'exécution de la totalité des prestations permettra de considérer l'obligation comme exécutée et ainsi de libérer le débiteur.
- B- Les obligations alternative et facultative (anciennement : obligations disjonctives)

Dans ces hypothèses, il y a toujours une pluralité d'objets : plusieurs prestations doivent être exécutées par le débiteur, mais toutes ne sont pas dues au créancier. Les obligations alternatives et facultatives doivent donc être distinguées.



Les obligations plurales

- ♦ <u>La distinction des obligations alternatives/facultatives</u>:
 - Obligation alternative (art. 1307):
 - L'exécution d'une seule prestation, parmi un pluralité, libère le débiteur. Des prestations sont ainsi considérée in obligatione, et une seule in solutione.
 - Le choix de la prestation *in solutione* est, en principe, à la discrétion du débiteur (sauf stipulation contraire, expresse ou tacite).
 - En cas d'absence de choix, le créancier peut désormais choisir à la place du débiteur <u>ou</u> <u>bien</u> résoudre le contrat.
 - L'exercice de la prestation choisie est irrévocable.
 - Obligation **facultative** (art. 1308) :
 - L'obligation a une certaine prestation comme objet. Le débiteur peut néanmoins se libérer en en exécutant une autre. Il y a une unique obligation in obligatione ET in solutione. La prestation accessoire est dite in facultate solutionis.
 - Le choix de la prestation in facultate solutionis ne peut appartenir qu'au débiteur!
- ♦ L'intérêt de distinguer :
 - o En cas d'événement de force majeure :
 - En matière d'obligation alternative :
 - Si l'événement intervient <u>avant le choix du débiteur</u> : le débiteur devra exécuter l'autre prestation. Le débiteur n'est donc <u>pas libéré</u> (sauf hypothèse où toutes les prestations sont impossibles).
 - Si l'événement intervient <u>avant le choix du créancier</u> le créancier se suffira de la prestation restante. Le débiteur n'est donc <u>pas libéré</u> (sauf hypothèse où toutes les prestations sont impossibles).
 - Si l'événement intervient <u>après le choix du débiteur</u> si l'impossibilité affecte précisément la prestation choisie, le débiteur est <u>libéré</u>.
 - En matière d'obligation facultative : peu importe le moment de survenance de l'impossibilité. Si la prestation principale est devenue impossible, <u>le débiteur n'aura pas à</u> <u>proposer de prestation subsidiaire et sera libéré.</u>
 - O La mise en place de l'option :
 - En matière d'obligation **alternative** : l'option détermine l'objet finalement dû. Le choix précède donc l'exécution.



Les obligations plurales

- En matière d'obligation facultative : c'est l'exécution de la prestation accessoire qui matérialise le choix du débiteur. En l'absence d'exécution de la prestation subsidiaire : la prestation principale reste exigible!
- L'action en justice par le créancier :
 - En matière d'obligation alternative : le créancier doit assigner en exécution de toutes les prestations dues : le choix sera ensuite laissé au débiteur.
 - En matière d'obligation facultative : le créancier assigne uniquement exécution de la prestation due. Le débiteur conservera cependant son droit d'opter pour une prestation accessoire.

II-Pluralité de sujets

A- L'obligation conjointe

Fondement: art. 1309 c.civ

- Définition: l'obligation conjointe comprend plusieurs créancier OU plusieurs débiteurs. L'obligation « se divise de plein droit entre eux», sauf précision (légale, conventionnelle ou judiciaire) de solidarité ou d'indivisibilité.
 - L'obligation conjointe est la norme. En droit civil (contrairement à la matière commerciale), la solidarité ne constitue pas une présomption. Les obligations sont donc, par principe, conjointes!
 - En pratique: chaque créancier ne peut réclamer qu'une part de créance à chaque débiteur. Réciproquement, chaque débiteur ne payera que sa part de dette.
 - Exemple: l'hypothèse de la succession. Au moment du décès, la succession sera partagée conjointement entre tous les héritiers. En cas de transmission d'actifs (de créances), les héritiers seront donc cocréanciers. En cas de transmission de passif (de dettes), les héritiers seront donc codébiteurs.
 - La répartition des parts de chaque débiteur/chaque créancier se fait en principe, et sauf stipulation contraire, de manière égalitaire. Il peut néanmoins être prévu légalement une répartition proportionnelle des parts.



Les obligations plurales

- ♦ <u>Le régime</u>: étant entendu que l'obligation se divise entre plusieurs sujets, une obligation fait finalement naître plusieurs obligations. Chaque obligation a une existence propre. Ceci emporte plusieurs conséquences:
 - Dans le cadre d'une procédure, chaque créancier conjoint ne peut réclamer que sa part de la créance. Réciproque, chaque débiteur ne peut faire l'objet d'une poursuite que pour sa part de la dette.
 - O Une mise en demeure faite à l'égard d'un codébiteur ne produit pas d'effet à l'égard des autres.
 - O Une prescription interrompue pour l'un ne s'interrompt par pour les autres. Il en va de même en cas d'extinction d'une obligation.

B- L'obligation solidaire

L'obligation solidaire peut prendre deux formes : on parle de solidarité **passive** (solidarité entre débiteurs), ou de solidarité **active** (solidarité entre créanciers).

- 1) Solidarité passive
- ♦ Fondement: 1313 c.civ.
- <u>Situation</u>: un créancier aura plusieurs débiteurs. Chaque débiteur est tenu à l'intégralité de la dette envers le créancier. Le débiteur *solvens* dispose ensuite d'un recours contre ses codébiteurs (= recours récursoire) afin d'obtenir le paiement de leur part contributive.
- Pas de présomption de solidarité passive en droit civil (contrairement au droit commercial où la solidarité figure de coutume).
- Plusieurs formes de solidarité passive :
 - O La solidarité **conventionnelle** : doit faire l'objet d'une stipulation dans un acte juridique (contrat ou testament par exemple). Le terme de « solidarité » ou « obligation solidaire » n'a pas à apparaître expressément : une simple évocation sans équivoque de la volonté des partie suffit. ATTENTION : en cas de doute, on présume que la solidarité n'est pas prévue, ce qui profite au débiteur (reste au créancier à prouver que la solidarité existe bel et bien!).
 - o La solidarité **légale** :



Les obligations plurales

- Hypothèses où les codébiteurs ont une communauté d'intérêt (ex. : coemprunteurs d'un prêt à usage, cohéritiers en matière de paiement de droit de mutation, les époux face à la taxe foncière...)
- Hypothèses où les codébiteurs sont soumis à une sanction commune (ex. : parents responsables du fait de leurs enfants mineurs, fondateurs d'une société en cas de préjudice causé par une irrégularité dans sa constitution...)
- Hypothèses où les codébiteurs renforcent les garanties d'un crédit (ex. : lettre de change et billet à ordre, parties dans le cadre d'une société en formation, associés d'une SNC...)
- Effets : doit être distinguée l'obligation à la dette de la contribution à la dette
 - L'obligation à la dette : postulat de base = la dette est unique impliquant que chaque coobligé est débiteur d'une dette unique à l'égard du créancier **>** multiplicité des liens d'obligations. Les conséquences:
 - Le créancier peut donc réclamer le paiement de toute sa créance auprès de n'importe lequel des débiteurs.
 - Le paiement par l'un d'eux libère les autres.
 - Le choix du débiteur qui payera est libre : pas besoin pour le créancier de motiver sa décision ou d'avertir les codébiteurs.
 - Le débiteur saisi ne peut invoquer une éventuelle division de sa dette. Il ne peut inciter le créancier à agir contre ses coobligés.
 - Unique possibilité pour le débiteur saisi : appeler ses coobligés en garantie. Auquel cas, il devra lui-même saisir le juge afin d'obtenir un délai.
 - Il y a autant de liens d'obligations qu'il y a de débiteurs. En ce sens : chaque lien ouvre des droits indépendants des autres. Le créancier peut agir simultanément ou successivement contre plusieurs débiteurs (mais ne pourra pas obtenir deux fois le paiement de la même dette évidemment). En outre, chaque lien d'obligation peut être assortie de modalités qui lui sont propres.
 - Les exceptions à l'obligation à la dette :
 - Les exceptions communes à la dette (= exceptions inhérentes aux débiteurs) vont avoir pour effet d'anéantir la dette à l'égard de tous les codébiteurs. Elles seront donc invocables par chacun d'entre eux (ex. exception de nullité, toutes les causes d'extinction de la dette solidaire).

Prépa Droit Juris' Perform



Les obligations plurales

- Les exceptions personnelles qui sont toutes désormais prévues à l'article 1315 du Code civil sans distinction. Pourtant l'ancien article 1208 distinguait...:
 - Les exceptions purement personnelles = relatives à un seul lien d'obligation particulier – impossibles à soulever par un autre débiteur (ex. s'il bénéficie d'une condition personnelle, ou en cas d'incapacité, vice du consentement ...)
 - O Les exceptions simplement personnelles (= mixtes) = touche à un seul lien d'obligation mais affecte le montant de l'engagement des autres (réduction partielle). Ce sont les hypothèses, notamment, de la remise de dette et de la compensation.
- Une mise en demeure adressée à l'un des débiteurs par le créancier vaut pour les coobligés
 influence sur les DI moratoires (effet secondaire prévu par 1314).
- Interruption de la prescription pour l'un vaut pour les autres (idem).
- Les transactions, notifications, les différentes voies de recours par un débiteur peuvent produire des effets aux autres (décisions jurisprudentielles).
- La contribution à la dette : postulat de base = l'intérêt de l'obligation solidaire n'est établi que pour le créancier (garantie de paiement). Les codébiteur du *solvens* ne doivent pas y trouver un intérêt : chaque codébiteur est tenu pour sa part. Le *solvens* dispose donc d'un recours contre ses coobligés (attention aux exceptions lorsqu'un codébiteur est déchargé de son obligation (art. 1318) ou lorsqu'il est insolvable (art. 1317 al. 3) !).
 - Les recours du sovlens: division entre tous les codébiteurs soit via une action personnelle soit via une action fondée sur la subrogation.

♦ Cessation de la solidarité :

- o Lors du paiement intégral de la dette.
- O Lors du **décès d'un codébiteur** : la solidarité demeure mais les héritiers du *de cujus* ne seront tenus qu'à hauteur de leurs parts de l'héritage.
- o En cas de **remise de solidarité** : le créancier <u>renonce à la solidarité</u> → l'obligation devient alors **conjointe** (doit être exprimé clairement). Possibilité d'envisager une remise de solidarité uniquement pour un seul débiteur (art. 1316). <u>ATTENTION</u> : en cas d'insolvabilité d'un débiteur resté solidaire après remise de solidarité, sa part est répartie entre <u>TOUS</u> les codébiteurs (même ceux pour qui la remise de solidarité a été convenue)



Les obligations plurales

2) Solidarité active

- ♦ Fondement: 1311 c.civ
- Situation: un débiteur aura plusieurs créanciers. Chaque créancier a un droit sur l'intégralité la créance. En d'autres termes, le débiteur pourra payer la totalité de sa dette à un seul des cocréanciers.
- ◆ Pas de présomption de solidarité active : ce n'est pas la norme! Elle nécessite une stipulation expresse dans le contrat.
- ◆ Pas de solidarité active légale, c'est-à-dire que le législateur ne l'a pas prévue. Cela s'explique notamment au regard du fait qu'un créancier de mauvaise foi pourrait trop facilement obtenir le paiement de l'intégralité d'une créance.

♦ Effets:

- O Chaque créancier peut demander au débiteur le paiement total de la créance. Ce dernier sera donc libéré à l'égard de tous les autres créanciers.
- O En l'absence de poursuite judiciaire, le débiteur reste libre dans le choix du créancier auprès de qui il effectuera le paiement.
- O Les règles de la prescription, de la mise en demeure par exemple, ou encore les jugements prononcés, applicables à l'un des créanciers relativement à la créance, produisent des effets aux autres.
- Nuances : en cas de remise de dette accordée par un créancier au débiteur (idem pour une éventuelle transaction ou dation en paiement), les autres créanciers ne sont pas connues.

C- L'obligation à prestation indivisible

♦ Fondement : art. 1320 c.civ.

♦ Deux formes :

- L'indivisibilité <u>naturelle</u> (= objective) : la nature de l'objet de l'obligation implique qu'elle doit être indivisible. Classiquement, deux types d'indivisibilité naturelle :
 - L'indivisibilité naturelle absolue: il est <u>impossible</u> (matériellement) de diviser l'obligation (ex. livraison d'un animal, obligation de ne pas faire, la cession d'une servitude...)
 - L'indivisibilité naturelle relative : il <u>n'est pas impossible</u> de diviser l'obligation matériellement. Néanmoins, <u>juridiquement</u>, la division devient impossible.

Prépa Droit Juris' Perform

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



Les obligations plurales

- O L'indivisibilité <u>conventionnelle</u> (= subjective) : les parties rendent indivisibles ce qui est naturellement divisible (ex. une somme d'argent) stipulation expresse (ou éventuellement tacite).
- ♦ Effets : distinction selon que l'indivisibilité est active ou passive
 - En cas d'indivisibilité **active** : il existe plusieurs créanciers pour un débiteur qui peut être redevable de l'intégralité du paiement.
 - Un créancier ne peut mettre en œuvre des remises de dette ou des dations auprès du débiteur sans l'accord des autres cocréanciers.
 - Entre les créanciers, la dette se divise en revanche : le créancier qui aurait reçu tout le paiement peut se voir assigné par ses cocréanciers qui réclameraient leur part.
 - o En cas d'indivisibilité **passive** : il existe plusieurs débiteurs pour un créancier.
 - Chaque débiteur est tenu pour le tout envers le créancier. Une fois le paiement fait, les autres débiteurs sont libérés.
 - Effets principaux similaires à la solidarité SAUF que l'obligation indivisible survie à la mort d'un des débiteurs!